

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° CD135**

présenté par

M. Nury

ARTICLE 5

À l'alinéa 66, substituer aux mots :

« est ensuite »,

les mots :

« peut ensuite être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 65 à 67 prévoient que les représentants des professions et des usagers ainsi que les associations, les gestionnaires de voirie, les chambres consulaires et autres autorités ainsi que le public sont consultés à leur demande sur le projet de plan de mobilité rurale.

La participation du public et des associations et professionnels est bénéfique dans certains cas, mais mettre cette participation à leur discrétion risque de poser des difficultés aux autorités organisatrices de la mobilité.

En effet, cette participation ne doit ni être obligatoire pour l'autorité organisatrice, ni contraignante pour l'élaboration du plan. Elle doit être une aide et non une contrainte.

En plus de ralentir considérablement la procédure, elle risque d'apporter des astreintes particulières à l'autorité. L'élaboration d'un projet de plan de mobilité est une tâche difficile et ces participations obligatoires risquent d'entraver d'avantage la conception.

Cet amendement propose de la rendre facultative pour l'autorité organisatrice.